



Johnson Janice, OFAG ; Aubry Sylvain, OFAG ; Bartha Béla, Pro Specie Rara ; Blank Christina, DFAE ; Bosshard Franziska, OFEV ; D'Alessandro Marco, IgE ; Guenot Bernadette, OFEV ; Hardegger Markus, OFAG ; Lötscher Yvonne, OFAG ; Mewes Paul, OFAG ; Roux Corinne, OFAG ; Schachermayr, Gabriele, BLW ; Tscharland Eva, BLW ; Willi Wicki, DSP ; Kopše Alwin, BLW

Stratégie Sélection végétale 2050

Droit, standardisation, normes

Remarque

Le présent document correspond à une traduction automatique légèrement améliorée, susceptible donc de contenir des erreurs de terminologie ou autres. C'est la version allemande qui fait foi.



Table des matières

1	Introduction.....	3
1.1	La stratégie Sélection végétale 2050.....	3
1.2	Le mandat du groupe de travail du sous-projet « Droit, standardisation, normes »	3
1.3	Approche du groupe de travail.....	3
1.4	Objectif du présent rapport	3
1.5	Connexion et contribution à d'autres sous-projets de la stratégie « Stratégie Sélection végétale 2050 »	4
1.5.1	Sous-projet « Swiss Plant Breeding Center »	4
1.5.2	Sous-projet « portefeuille de sélection	4
2	Évolution de la sélection végétale et défis possibles par rapport au système juridique existant	5
2.1	Situation initiale : le système juridique existant pour la sélection végétale.....	5
2.2	Présentation des développements et des défis possibles le long de la chaîne de valeur	5
2.2.1	Accès.....	5
2.2.2	Activités et méthodes de sélection	12
2.2.3	Gestion et commercialisation des variétés	13
3	Conclusion	17
3.1	Trouver un équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt privé	17
3.2	Diversité des systèmes.....	18

1 Introduction

1.1 La stratégie Sélection végétale 2050

D'ici 2050, la sélection végétale suisse devrait être positionnée de telle sorte qu'elle fonctionne comme un élément de soutien d'une économie agricole et alimentaire durable et innovante grâce à des variétés et des compétences exceptionnelles. Sous la direction de l'Office fédéral de l'agriculture et avec la participation d'un large éventail d'experts, la «[Stratégie 2050 pour la sélection végétale](#)» a été créée fin 2015 et adoptée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

Sur la base de la stratégie Sélection végétale 2050, il s'agit maintenant d'élaborer un plan de mesures qui précisera les principaux domaines d'action et servira d'aide à la décision pour les étapes ultérieures vers la Vision 2050. Le plan d'action comprend, entre autres, un examen des exigences juridiques des mesures à prendre.

1.2 Le mandat du groupe de travail du sous-projet « Droit, standardisation, normes »

Un cadre juridique stable et clair tout au long de la chaîne de valeur est important pour le développement du secteur de la sélection végétale. Le succès de la sélection dépend d'un accès facile et sûr aux ressources phytogénétiques et aux informations associées, ainsi que d'une rémunération appropriée et de la protection des résultats de la sélection. Le sous-projet Droit, standardisation, normes a été créé pour examiner ces conditions-cadres et identifier les besoins d'action éventuels (voir le document de stratégie 2050 pour les champs d'action du sous-projet). La direction du projet a chargé le groupe de travail de ce sous-projet de traiter principalement la question de l'accès aux ressources phytogénétiques.

1.3 Approche du groupe de travail

Le groupe de travail a procédé en trois étapes :

- La première étape du travail a consisté à faire l'inventaire et à présenter le cadre juridique national et international existant pour la sélection végétale tout au long de sa chaîne de valeur. À cette fin, un document de base détaillé a été préparé et soumis à la direction du projet¹.
- Dans un deuxième temps, le groupe de travail a discuté des développements et des défis en matière de sélection végétale.
- La troisième étape a consisté à comparer le cadre juridique existant (de l'étape 1) et les développements et défis discutés (de l'étape 2). Cela devrait permettre d'identifier les questions juridiques qui nécessiteraient une attention plus approfondie dans le cadre de la Stratégie 2050 pour la sélection végétale.

1.4 Objectif du présent rapport

Le présent rapport vise à mettre en évidence les points identifiés par le groupe de travail qui peuvent poser des défis en ce qui concerne le cadre juridique, la standardisation et les normes en matière de sélection végétale. En ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie 2050 et l'établissement d'un plan d'action, les éléments présentés nécessitent une attention accrue.

¹ Document de travail « Cadre juridique existant pour la sélection végétale suisse et sa chaîne de valeur ».

Trois éléments primordiaux et guidant les thèmes ont pu être identifiés : **Sécurité juridique ; accès et traitement de l'information numérique sous toutes ses formes** (par exemple, l'information sur les séquences) ; **recherche d'un équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt privé**.

Les défis potentiels sont présentés dans le cadre des trois éléments mentionnés ci-dessus à chacune des étapes de la chaîne de valeur de la sélection végétale – accès, activité de sélection, gestion des variétés et commercialisation. Il est important de noter que si les stations sont présentées ici individuellement et isolément les unes des autres, dans la pratique, le sélectionneur adopte une vision intégrée des stations de la chaîne de valeur et les garde à l'esprit comme un tout en termes de champ d'activités et de possibilités de commercialisation.

Par exemple, au début d'un projet de sélection, outre la question de l'accès, l'idée des possibilités de commercialisation est toujours déjà présente. Il s'agit de questions relatives à l'utilité du matériel de départ sélectionné, à la méthode de sélection, à l'aptitude de commercialisation du produit (variété), y compris les conditions associées. Les démarches administratives et le suivi requis dans la pratique jouent également un rôle.

1.5 Connexion et contribution à d'autres sous-projets de la stratégie « Stratégie Sélection végétale 2050 ».

1.5.1 Sous-projet « Swiss Plant Breeding Center »

Le groupe de travail « Droit, standardisation, normes » a également traité de la structure juridique (forme juridique possible) du centre de sélection végétale en collaboration avec le groupe de travail du sous-projet « Centre suisse de sélection végétale ». Les options élaborées ne sont pas présentées dans le cadre de ce rapport, mais sont couvertes par le sous-projet correspondant. Dans le cas du catalogue de prestations du Swiss Plant Breeding Center, la question se pose de savoir si ce centre doit avoir un caractère de droit public, afin de pouvoir clarifier si la base légale existante pour ses activités est suffisante.

1.5.2 Sous-projet « portefeuille de sélection »

Certaines questions juridiques issues du sous-projet sur le portefeuille de sélection sont abordées dans les chapitres thématiques correspondants le long de la chaîne de valeur dans ce rapport. Cela concerne, entre autres, l'accès aux ressources phytogénétiques en tant que matériel de reproduction. En outre, les possibilités légales concernant l'utilisation de variétés génétiquement modifiées pour la sélection (sélection contre la « partie OGM ») ont été demandées par le sous-projet « Portefeuille de sélection ». Le thème des méthodes de sélection et du génie génétique n'étant pas évalué dans le cadre de ce groupe de travail, aucune évaluation juridique n'est donnée sur la question de l'utilisation de plantes OGM pour la sélection.

2 Évolution de la sélection végétale et défis possibles par rapport au système juridique existant

2.1 Situation initiale : le système juridique existant pour la sélection végétale

La sélection végétale en Suisse se caractérise par deux systèmes existants : un système très formalisé, qui vise l'homogénéité des variétés selon des critères définis, et un système moins formalisé, qui permet une plus grande hétérogénéité des variétés (système de niche).

Les détails du système juridique existant en matière de sélection végétale sont brièvement mentionnés, le cas échéant, en guise d'introduction au sujet pertinent de la station à valeur ajoutée. ²

2.2 Présentation des développements et des défis possibles le long de la chaîne de valeur

2.2.1 Accès

Dans ce chapitre, les aspects importants et les défis possibles pour les acteurs en matière d'accès et d'utilisation du matériel de sélection seront mis en évidence. En outre, le thème du traitement de l'information numérique sera abordé, car il s'agit d'un sujet international intensivement discuté (dans tous les secteurs) (mots clés : numérisation, big data) et que l'information est générée et utilisée dans la recherche agronomique et la sélection végétale.

2.2.1.1 Sécurité juridique en ce qui concerne l'accès au matériel de reproduction et son utilisation

Pour les parties prenantes de la chaîne de valeur de la sélection végétale, la sécurité juridique et la transparence associée de la législation nationale et internationale sont essentielles. Cela signifie que les parties prenantes doivent être en mesure de savoir, de manière fiable et sans effort excessif, quelles réglementations s'appliquent au matériel phytogénétique souhaité, aux mécanismes de partage des avantages et aux produits de la sélection (possibilités de commercialisation). Cela leur permet de procéder à une évaluation stratégique de la faisabilité de leurs projets. En outre, ils doivent être convaincus que les programmes ont une certaine pérennité, car la sélection est généralement un projet à long terme.

À cette fin, les aspects relatifs aux modalités d'accès, à l'utilisation et au suivi de la ressource phytogénétique sont examinés.

a) Quand le règlement d'accès s'applique-t-il ?

En ce qui concerne la sécurité juridique et la transparence associée pour les parties prenantes pour ce qui est de l'accès au matériel de reproduction, la connaissance de la réglementation applicable dans chaque cas (accords internationaux, législation nationale), est un facteur essentiel, ainsi que les passerelles entre les conventions et les systèmes juridiques. Selon l'origine des ressources génétiques et la réglementation nationale, les délais et les démarches à effectuer par l'obteneur pour obtenir l'accès au matériel peuvent varier.

L'accès aux ressources génétiques peut être régi par des accords tels que la Convention³ sur la diversité biologique (CDB), le Protocole de Nagoya de la⁴CDB, la Convention UPOV, le *Traité*

² Des détails sur le cadre juridique existant le long de la chaîne de valeur peuvent être trouvés dans le document de travail « Cadre juridique existant de la sélection végétale suisse et de sa chaîne de valeur ».

³ [0.451.43 Convention sur la diversité biologique](#)

⁴ [0.451.42 Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique](#)

*international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*⁵ (TIRPAA)⁶. En outre, il existe des réglementations nationales du pays d'origine/du pays de l'institution ou de la personne qui met la ressource génétique à la disposition de l'obteneur.

Trois questions sont de première importance pour l'identification des régimes d'accès et d'utilisation applicables aux acteurs suisses :

- 1) Quel **type de matériel de reproduction** est concerné ? (par exemple, variété commercialisée, variété ancienne, race, *parent sauvage de culture*, autre ressource phytogénétique ; quelle espèce ? Espèces protégées ou en voie de disparition ? Collecte de matériel dans une collection ou conditions *in situ* ? etc.)
- 2) Quel **type d'utilisation** est envisagé ?
- 3) **Par qui et par quels moyens** l'obteneur obtient-il l'accès au matériel de base (pays donateur, institution gouvernementale, privée, etc.) ?

Une distinction approximative peut déjà être faite entre les variétés protégées commercialisées et les autres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture :

Les variétés protégées (ou le matériel biologique protégé) comme matériel de base pour la sélection : En Suisse, chaque variété commercialisée (ou matériel biologique protégé), protégée par le droit de la propriété intellectuelle, est accessible à d'autres sélectionneurs en vue d'un développement ultérieur. Ce « privilège de l'obteneur » est consacré par ⁷la loi sur la protection des obtentions végétales et la loi sur les brevets⁸. Selon celles-ci, l'obteneur peut utiliser librement une variété ou du matériel biologique protégé par la propriété intellectuelle aux fins de la sélection et du développement d'une variété végétale (voir également le chapitre sur les aspects de la propriété intellectuelle en rapport avec les variétés végétales).

Le terme **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** (PGREL) inclut les variétés protégées. Comme celles-ci sont accessibles en Suisse par le biais du privilège de l'obteneur, les aspects à prendre en compte et les réglementations existantes concernant l'accès à d'autres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, telles que les races primitives, les variétés anciennes, le matériel de croisement, les *plantes sauvages apparentées*, les variétés étrangères, etc. sont brièvement abordés ici. Comme mentionné ci-dessus, la provenance du matériel (donateur et pays donateur) joue un rôle important. À cet égard, les règlements peuvent différer en ce qui concerne :

- Matériel en mains de l'administration publique (par exemple, banques de gènes et instituts de recherche d'État)
- Collecte sur le terrain (état)
- Centres de recherche internationaux
- Chercheurs et groupes de recherche (nationaux)
- Particuliers (collection ou collecte sur le terrain) (arrangements privés pour l'accès)

⁵ [0.910.6 Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture](#)

⁶ La Suisse a ratifié les quatre accords.

⁷ [Article 6 de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales](#) RS 232.16 : Le consentement du titulaire d'un droit d'obtention végétale n'est pas nécessaire pour les actes visés à l'article 5 : [...] c. dans le but de créer de nouvelles variétés à l'aide d'une variété protégée [...] ».

⁸ [Article 9G de la loi fédérale sur les brevets d'invention](#) RS 232.14 : [...] « L'effet du brevet ne s'étend pas à : [...] e. l'utilisation de matériel biologique à des fins de sélection ou de découverte et de développement d'une variété végétale ; [...] ».

- Organisations privées de conservation possédant leurs propres collections (arrangements privés pour l'accès) (ONG/NPO)
- Entreprises privées de sélection (échange entre sélectionneurs)
- Acquisition du portefeuille de ressources génétiques et des informations associées auprès d'autres entreprises de sélection, par exemple en achetant l'entreprise

Selon la manière dont le sélectionneur ou l'entreprise de sélection est déjà établi, les stratégies d'accès peuvent varier. Dans certains cas, les entreprises établies disposent déjà d'un large portefeuille de ressources phytogénétiques. En particulier pour la création de nouvelles entreprises de sélection (start-ups) ou pour la mise en œuvre de nouvelles lignes et orientations de sélection, l'accès aux collections détenues par le gouvernement ou par des centres de recherche (internationaux) et le privilège de l'obtenteur pour la libre utilisation des variétés protégées commercialisées peuvent être importants.

Les accords internationaux ratifiés par la Suisse – la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya, ainsi que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – sont examinés plus en détail ici en ce qui concerne les réglementations actuelles sur l'accès aux ressources phytogénétiques pour la sélection, ainsi que les défis potentiels.

Le protocole de Nagoya et le règlement de Nagoya

Dans le cas de la *Convention sur la diversité biologique (CDB)*, dont les objectifs en matière d'accès et de partage des avantages ont été concrétisés par le Protocole de Nagoya, la mise en œuvre nationale respective – en Suisse principalement la loi sur la protection de la nature et du patrimoine culturel⁹ et l'ordonnance de Nagoya¹⁰ – est déterminante pour l'accès aux ressources génétiques à des fins de sélection et de recherche, ainsi que pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de la ressource génétique (dispositions dites d'*accès et de partage des avantages*).

Si, comme mentionné ci-dessus, la variété est une variété commercialisée (étrangère) et que le pays donateur a ratifié la Convention UPOV, le *Prior Informed Consent* (PIC) et les *Mutually Agreed Terms* (MAT) doivent également tenir compte du privilège de l'obtenteur en vertu de l'UPOV.

Le consentement *préalable en connaissance de cause (PIC)* de l'autorité compétente peut être exigé par la législation nationale respective, le cas échéant. Des *conditions convenues d'un commun accord* (MAT) pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources doivent être négociées, en fonction du projet, si la réglementation nationale l'exige.

La Suisse s'est engagée à ce que les réglementations des pays d'origine des ressources génétiques soient respectées par les utilisateurs, par exemple les chercheurs et les sélectionneurs. Elle a donc imposé des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux utilisateurs et est en droit de vérifier le respect de ces obligations. En outre, l'ordonnance suisse de Nagoya prévoit une obligation de documentation et de notification en cas d'accès aux ressources génétiques en Suisse. La notification est due dès que les produits basés sur les ressources génétiques doivent être autorisés pour le marché ou commercialisés.

Des lignes directrices pour l'application pratique du règlement de Nagoya sont en cours d'élaboration. L'amélioration de la sécurité juridique sera essentielle à cet égard.

⁹ [451 Loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine culturel](#)

¹⁰ [451.61 Ordonnance sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation](#)

Le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (TIRPAA) permet, par l'intermédiaire de son système multilatéral (MLS), un accès simplifié aux ressources phytogénétiques de 64 espèces pour l'alimentation et l'agriculture (annexe I du TIRPAA) entre les parties contractantes pour une utilisation dans la sélection, la recherche et le développement.

Les conditions d'accès sont réglementées en détail de manière multilatérale, et le partage des *avantages* découlant de l'utilisation des ressources est défini dans un accord standardisé (*Standard Material Transfer Agreement, SMTA*). Le fournisseur (Provider) et le bénéficiaire (*Recipient*) sont tenus de signer ce SMTA avant tout accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cela ne s'applique qu'au matériel relevant du Système multilatéral et concerne principalement le matériel sous le contrôle et la gestion des parties contractantes et dans le domaine public. Les parties privées peuvent se soumettre volontairement au système multilatéral. Pour les matériaux provenant de *conditions in situ*, le droit national respectif est garanti. Le traité international est considéré comme une loi spéciale en matière d'accès et de partage des avantages.

Pour les ressources phytogénétiques de sa banque de gènes publique (banque de gènes nationale PGREL), la Suisse a étendu le champ d'application du système multilatéral au-delà des 64 espèces de l'annexe I, de sorte que toutes les espèces destinées à l'alimentation et à l'agriculture sont accessibles pour la sélection, la recherche et le développement au moyen d'un accord standard de transfert de matériel.

Si certaines ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, pertinentes à long terme pour la Suisse, ne peuvent pas être obtenues de l'étranger via les procédures standardisées du système multilatéral du traité international, il convient de clarifier si le protocole de Nagoya et les réglementations étrangères en matière d'APA sont applicables et donc si le règlement de Nagoya s'applique en Suisse (diligence raisonnable). Cela exclut le matériel provenant des centres de recherche internationaux d'Argar, qui sont toujours couverts par le traité international. Un autre défi peut être qu'il n'est pas toujours clair avec qui le sélectionneur doit négocier (pays d'origine ou pays donneur – si les deux ne sont pas identiques).

Dans le cas des ressources nationales, le règlement de Nagoya s'applique toujours, sauf si le matériel provient de la banque nationale de gènes PGREL ou d'un utilisateur de droit privé qui a soumis son matériel au système multilatéral du traité international sur le PGREL. Toutefois, le règlement PGREL ne réglemente que l'accès aux ressources phytogénétiques de la banque nationale de gènes à des fins spécifiques. Il ne mentionne aucune réglementation concernant l'introduction sur le marché des produits qui en résultent. Il est donc nécessaire de préciser si l'obligation de notification prévue à l'article 8 du règlement de Nagoya s'applique. Pour les ressources phytogénétiques de la banque nationale de gènes, qui doivent être obtenues par les procédures normalisées du système multilatéral du traité international (voir article 5, alinéa 1, du règlement PGREL), l'article 8 du règlement de Nagoya ne s'applique pas. En revanche, les exigences en matière de documentation et de rapports de l'article 8 du règlement de Nagoya s'appliquent si les ressources ne sont pas mises à disposition par le biais du système multilatéral en vertu de l'article 5, alinéa 1, du règlement PGREL (voir article 5, alinéa 2, du règlement PGREL), c'est-à-dire si elles doivent être utilisées à des fins autres que l'alimentation et l'agriculture.

Dans le cas de l'accès au matériel en **maines privées** en Suisse, la protection des variétés et/ou des brevets peut s'appliquer au matériel commercialisé. Dans ce cas, le privilège du sélectionneur s'applique. Si le matériel n'est pas protégé, il peut être fourni sous certaines conditions. Toutefois, ceux-ci ne s'appliquent alors qu'à la ou aux parties contractantes. L'Accord type de transfert de matériel du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'applique à ceux qui ont volontairement soumis au Système multilatéral ou dans le cas d'un transfert de matériel provenant du Système multilatéral.

Le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) est actuellement en cours de révision par les parties (*amélioration du fonctionnement du système multilatéral*). L'objectif est d'améliorer la base de *partage des avantages* et, en même temps, d'étendre le champ d'application du système multilatéral au niveau international au-delà des 64 espèces énumérées à l'annexe I. Dans ce contexte, l'objectif est de rendre le système multilatéral plus attrayant. L'objectif est ici de rendre le système multilatéral plus attrayant pour les acteurs privés afin d'obtenir une plus grande participation au système multilatéral et un meilleur *partage des avantages*. La Suisse a soumis une proposition formelle pour l'extension du champ d'application du Système multilatéral. La génération de ressources financières pour le Fonds de partage des *avantages* du système multilatéral doit être réalisée par la création d'un modèle d'« abonnement », par lequel les parties prenantes paient une contribution annuelle sur le portefeuille de ressources phytogénétiques. Tous les utilisateurs (commerciaux) du système multilatéral paient un pourcentage. La question de savoir si ceux qui limitent l'accès ultérieur doivent payer une contribution plus élevée fait encore l'objet de négociations.

b) Définition de l'utilisation

L'interprétation et la définition de l'« utilisation » d'une ressource génétique au sens de la loi applicable sont d'une importance cruciale pour déterminer les règles à respecter en matière d'accès aux ressources phytogénétiques. Afin de permettre une action correcte conformément au système juridique applicable, des directives claires sont nécessaires pour les acteurs de la chaîne de valeur de la sélection végétale quant à ce qu'il faut entendre par « utilisation » d'une ressource génétique (augmentation de la sécurité juridique). La Commission européenne a lancé un processus global dans le cadre duquel la mise en œuvre du règlement UE-Nagoya et son concept d'utilisation sont discutés avec différents secteurs industriels. L'objectif est de définir précisément les actions qui doivent être englobées dans le terme « utilisation ». Cela déterminera finalement la portée pratique de la base juridique de l'UE. Des discussions analogues ont également lieu ou sont prévues en Suisse.

Les dispositions du protocole de Nagoya et du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture se caractérisent par des approches différentes tout au long de la chaîne de valeur de la sélection végétale. Dans les deux instruments, le type d'utilisation détermine l'accès. En cas de changement d'intention (*change of intent*), les conditions mutuellement convenues (*Mutually Agreed Terms* MAT) doivent être adaptées avec le donateur si nécessaire.

En vertu du traité international, les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne peuvent être transférées selon les termes du système multilatéral que si elles sont utilisées pour des projets de sélection, de recherche et de formation pour l'alimentation et l'agriculture. Dans le cadre du système multilatéral du Traité international, l'utilisateur est libre, en vertu de l'accord type de transfert de matériel, d'alterner entre la recherche fondamentale sur le matériel reçu dans le contexte de l'alimentation et de l'agriculture et la commercialisation (pour l'alimentation et l'agriculture) d'une ressource phytogénétique perfectionnée à partir du matériel reçu. L'utilisateur peut transférer le matériel à des tiers dans le cadre d'un nouvel accord normalisé de transfert de matériel sans rester responsable de l'utilisation de la ressource par les tiers.

c) Suivi de la ressource phytogénétique

Le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture stipule qu'aucune obligation de *suivi et de traçabilité* n'est nécessaire pour le matériel phytogénétique utilisé. Cependant, étant donné que dans le cadre de la commercialisation, il faut savoir si le produit contient du matériel provenant du Système multilatéral, dans la pratique, il est nécessaire de suivre la ressource phytogénétique. Dans le cadre des négociations en cours visant à améliorer le système multilatéral, des discussions sont en cours pour savoir si le système devrait être remanié de manière à ce que le suivi ne soit plus nécessaire à l'avenir.

Le protocole de Nagoya ne contient pas d'obligation de suivi. L'utilisation d'une ressource génétique nécessite la divulgation des conditions spécifiques d'utilisation (*Mutually Agreed Terms*, MAT), si celles-ci ont été conclues. Un utilisateur en Suisse est donc tenu de transmettre les informations sur les conditions d'utilisation spécifiques (MAT), si elles existent, aux utilisateurs futurs.

Dans le cas des pays et des accords qui prévoient le suivi des ressources phytogénétiques, il n'existe actuellement aucun accord ou réglementation sur la génération de branche jusqu'à laquelle une ressource phytogénétique utilisée doit effectivement être traçable ou doit être administrativement enregistrée et rapportée. Cette question fait également l'objet de discussions entre la Commission européenne et les organisations de sélection pour la mise en œuvre du règlement européen de Nagoya. Dans le cadre des négociations sur l'amélioration du système multilatéral, des discussions sont également en cours en ce qui concerne le traçage.

Pour les obtenteurs et les autres utilisateurs le long de la chaîne de valeur, la traçabilité de facto pourrait représenter une lourde charge administrative et technique, associée à une incertitude juridique, car plusieurs centaines ou milliers de croisements sont souvent effectués sur plusieurs générations au cours de la sélection pour obtenir la variété souhaitée. En outre, il existe une incertitude juridique dans le traitement des variétés commerciales qui font l'objet d'une obligation au regard des *Mutually Agreed Terms* (MAT) ou du système multilatéral. Si un obtenteur utilise une telle variété via le privilège de l'obteneur, il doit être clair que la variété est soumise à une réglementation spéciale. En outre, il faut préciser si le *Prior Informed Consent* (PIC) et les *Mutually Agreed Terms* (MAT) ou un accord type de transfert de matériel (SMTA) doivent être convenus à nouveau avec l'utilisation de cette variété sous le privilège de l'obteneur.

d) *Déclarations sur les réglementations d'accès spécifiques concernant les espèces du portefeuille de sélection de la Stratégie 2050*

Des déclarations concrètes sur les réglementations d'accès ne sont possibles pour les projets individuels que lorsque le type de ressource génétique, l'utilisation prévue, le pays donateur souhaité et le moment de l'accès à la ressource génétique sont connus (voir section a sur les réglementations d'accès). Il faut déterminer si et quelles conventions (la Convention sur la diversité biologique CBD, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ITPGRFA, les deux, ou aucune) s'appliquent dans le pays donateur. L'étape suivante consiste à décider, en fonction de l'utilisation proposée et de la nature de la ressource, de quelles dispositions du pays donateur la ressource génétique relève. Seuls les accords ratifiés par le pays donateur sont pertinents ici, et dans le cas du protocole de Nagoya, la mise en œuvre du régime ABS (*Access and Benefit Sharing*) dans le droit national du pays donateur. Concrètement, cela signifie que si l'accès à la ressource phytogénétique peut être obtenu par le biais du traité international, la procédure du système multilatéral doit être appliquée. S'il entre dans le champ d'application du protocole de Nagoya, il faut d'abord vérifier si le pays donateur dispose d'une réglementation nationale en matière d'ABS. Dans ce cas, le règlement de Nagoya s'applique en Suisse. Il s'ensuit des négociations avec le pays donateur, qui aboutissent à des accords (*Mutually Agreed Terms*, MAT).

En outre, un défi en matière d'accès peut résider dans le fait que les pays donateurs de ressources phytogénétiques peuvent procéder à des fermetures de frontières et que le matériel de reproduction n'est donc plus disponible. Une telle fermeture n'est pas possible pour les États signataires du TIRPAA.

Si l'accès aux ressources génétiques se produit régulièrement dans un État particulier, il convient d'examiner si et dans quelle mesure une réglementation intergouvernementale spécifique pourrait accroître la sécurité juridique et réduire la charge administrative pour les personnes concernées. Cela pourrait se faire soit en incluant la question dans les accords de libre-échange de l'AELE, soit dans les accords bilatéraux.

2.2.1.2 Accès et utilisation de l'information numérique sous toutes ses formes

2.2.1.2.1 Introduction

Outre le matériel physique des ressources phytogénétiques, l'accès aux informations (numériques) sur les propriétés des ressources phytogénétiques (par exemple, les connaissances traditionnelles, les informations sur les séquences numériques, les propriétés phénotypiques, etc.) et leur traitement jouent également un rôle dans la sélection. D'une part, ils sont importants dans la recherche biologique et agronomique, par exemple en ce qui concerne les caractères de résistance, et peuvent être des outils importants dans la sélection plus ciblée de plantes pour le croisement conventionnel, comme dans le cas de la *sélection* dite *Smart Breeding* (sélection des partenaires de croisement basée sur le génotypage et l'identification des porteurs des caractères souhaités). D'autre part, la recherche biomoléculaire connaît des développements technologiques qui, appliqués à l'amélioration des plantes, ne nécessitent plus de matériel physique différent pour le croisement, mais s'appuient plutôt sur l'information (séquences de gènes) découplée du matériel physique, par exemple pour synthétiser des séquences de gènes sur la base de l'information et les introduire dans le génome de la plante, ou pour supprimer, désactiver ou activer certains gènes (par exemple CRISPR-Cas, ce qu'on appelle la biologie synthétique).

En vertu du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les régimes d'accès s'appliquent au matériel physique. La divulgation de l'information numérique correspondante est considérée comme faisant partie des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques. Plus précisément, l'article 13 du Traité (*Partage des avantages dans le système multilatéral*) énumère comme partage des avantages l'échange d'informations, l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, le renforcement des capacités et le partage des avantages monétaires et autres qui peuvent découler de la commercialisation.

2.2.1.2.2 Enjeux

La disponibilité croissante des données ainsi que les possibilités les plus diverses de génération de données et de leur utilisation pourraient constituer un défi compte tenu des développements actuels en matière de sélection végétale. Si les cadres juridiques internationaux et nationaux relatifs à l'accès aux ressources phytogénétiques sont en partie très détaillés, il n'existe à ce jour pratiquement aucune réglementation spécifique sur la question des informations associées, y compris les informations dites de séquence numérique. On craint parfois qu'avec l'application des nouveaux développements technologiques en matière de sélection végétale, les réglementations relatives à l'accès et au *partage des avantages* concernant le matériel physique puissent être contournées si seules les informations sur les séquences disponibles numériquement doivent être consultées pour le développement d'un nouveau produit.

En outre, l'importance de l'information numérique dans les différents secteurs n'est pas très claire. Au niveau international, la principale préoccupation est que la disponibilité de l'information numérique et son utilisation dans les domaines de la biologie dite synthétique pourraient compromettre les mécanismes de partage des avantages liés aux régimes d'accès au matériel physique. En même temps, cependant, le partage d'informations par l'utilisateur peut faire partie des *Benefit Sharings*, dont le fournisseur bénéficie également.

Il est très important pour l'élevage que les informations numériques soient librement accessibles. Les conditions-cadres qui préservent la publication d'informations scientifiques (agricoles) sont donc essentielles pour la sélection et la recherche. Il convient également de noter que le sujet dépasse le cadre de l'amélioration des plantes. Il est recommandé que la Suisse s'implique dans les processus lancés au niveau international. En même temps, la position de la Confédération doit être consolidée.

Au niveau international, la question de l'information numérique sur les ressources génétiques (par exemple, lorsqu'elle est indépendante du matériel physique original) est discutée dans divers forums. Est-ce un défi ? Si oui, pour qui ? Quelle importance ? Quel type d'information est crucial ?

Tant la CDB que la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO ont décidé d'explorer plus avant et de clarifier les questions liées à l'information génétique numérique. La Commission, en particulier, a créé un domaine de travail distinct dans son programme pluriannuel qui traitera de cette question. Les membres de la Commission conviennent que la question de l'information sur les séquences numériques va au-delà de l'*Access/Benefit Sharing* et de la biotechnologie. La Commission et la CDB coordonneront leurs efforts.

2.2.2 Activités et méthodes de sélection

2.2.2.1 Introduction

Les développements de la recherche en biologie moléculaire au cours des dernières années ont conduit à l'émergence de nouvelles techniques qui, contrairement aux méthodes conventionnelles de génie génétique, permettent de modifier de manière ciblée le matériel génétique des plantes, par exemple sans l'insertion permanente de gènes étrangers (par exemple, *Fast Breeding*, *Gene Editing*, *Oligo-directed Mutagenesis*). Ces méthodes sont familièrement appelées « nouvelles techniques de sélection végétale » (*New Plant Breeding Techniques*). Alors que les plantes produites à l'aide de méthodes conventionnelles de génie génétique relèvent de la loi sur le génie génétique et ne peuvent pas être utilisées à des fins agricoles en raison d'un moratoire, le statut juridique des nouvelles techniques de sélection végétale est moins clair et fait l'objet de discussions actuelles au niveau national et international.

2.2.2.2 Développements et défis : Sécurité juridique et transparence

Tout comme dans les chapitres précédents, la sécurité juridique et la transparence associée de la législation, tant au niveau national qu'international, sont essentielles pour les acteurs de la chaîne de valeur de la sélection végétale.

Dans certains cas, l'application des nouvelles techniques de sélection ne peut pas être détectée de la même manière que les techniques conventionnelles de génie génétique, ce qui pourrait poser des problèmes en termes de traçabilité. En outre, il est difficile d'évaluer les variétés qui ont été développées avec l'inclusion de matériel génétiquement modifié (variété OGM) dans la génération parentale, mais où le contenu OGM a été éliminé par sélection et n'est finalement plus présent dans la nouvelle variété.

Cela soulève la question de savoir si les nouvelles méthodes de sélection végétale et les produits qui en résultent doivent être classés dans la catégorie de la sélection conventionnelle, s'ils nécessitent une nouvelle réglementation indépendante ou s'ils sont soumis à la loi sur le génie génétique et donc soumis à un moratoire sur leur utilisation dans l'agriculture.

L'évaluation juridique des nouvelles méthodes de sélection et des produits qui en résultent, ainsi que l'utilisation des OGM comme matériel de départ et de croisement dans la sélection, sont importantes pour la sécurité juridique et influencent donc notamment les méthodes que les sélectionneurs privilégient. La classification juridique des différentes méthodes est déterminante pour savoir quelle base juridique est appliquée par la suite et si les produits fabriqués à l'aide de ces méthodes sont soumis au moratoire sur le génie génétique.

Le Conseil fédéral est conscient de ces défis. Dans sa réponse à la question parlementaire (15.1022 Munz, « Besoins réglementaires dans le domaine du génie génétique. Qu'est-ce qu'un organisme génétiquement modifié ? »), le Conseil fédéral a déclaré que les autorités compétentes suivent les discussions techniques et politiques en Suisse et à l'étranger et examinent la nécessité d'adapter la loi actuelle. En outre, l'Académie suisse des sciences a été chargée d'ouvrir le dialogue public sur ce sujet.

La clarification de ces questions dépasse la portée de ce groupe de travail ; d'ailleurs, d'autres ont été mandatés pour le faire. Toutefois, l'obtention d'une sécurité juridique en ce qui concerne les méthodes de sélection est une préoccupation essentielle pour la stratégie de sélection.

Indépendamment de la manière dont les nouvelles techniques d'amélioration des plantes sont classées, il est logique de penser à une collecte supplémentaire d'informations dans le sens d'une déclaration de la méthode d'amélioration, qui inclut également les méthodes conventionnelles ; par exemple, au niveau de la demande d'approbation/essai de la variété, dans le registre des variétés ainsi que dans d'autres médias transparents facilement accessibles aux sélectionneurs. De cette manière, la transparence et la liberté de choix des sélectionneurs peuvent être assurées. La transparence est très importante pour la sélection, car certains acteurs peuvent décider de ne pas utiliser certaines variétés pour la sélection ultérieure sur la base de leur affiliation au marché (p. ex. directives des associations, BioSuisse) en raison de la technologie de sélection utilisée. L'accès à ces informations peut être essentiel pour des chaînes de valeur entières. Si l'information doit être accessible, il faut également veiller à ce que la déclaration de la ou des méthodes de sélection puisse être faite d'une manière qui soit à la portée de ces sélectionneurs et entreprises. Les solutions possibles devraient inclure les défis mentionnés dans le cadre de l'obligation de traçabilité. Il convient d'examiner comment le futur Swiss Plant Breeding Center pourrait soutenir les sélectionneurs à cet égard grâce à son catalogue de services. En outre, la sensibilisation des consommateurs à la transparence du système agricole et alimentaire et leur besoin de transparence ont tendance à augmenter, et la sélection est également de plus en plus présente dans la conscience publique (également dans l'Union européenne).

Dans le cadre de ce groupe de travail, aucune évaluation ne peut être faite en ce qui concerne la classification juridique des nouvelles techniques de sélection végétale.

2.2.3 Gestion et commercialisation des variétés

Une fois qu'une variété a été développée à partir du matériel initial, elle doit passer par d'autres étapes avant de pouvoir enfin être commercialisée et utilisée pour la culture commerciale. Une variété commercialisable doit respecter les dispositions relatives au matériel de multiplication pour pouvoir être commercialisée. En outre, l'obteneur doit décider si et comment protéger la variété en vertu du droit de la propriété intellectuelle. En vue d'une culture ultérieure, la variété est également soumise à un test dans lequel ses propriétés sont examinées et enregistrées dans des conditions de culture commerciale et en référence aux étapes ultérieures de la chaîne de valeur (par exemple, la transformation, etc.).

Les chapitres suivants abordent les défis des différentes étapes, de la variété finie à la commercialisation. Des sujets liés aux essais de variétés et au droit des semences, aux essais phytosanitaires, aux aspects du droit de la propriété intellectuelle, au *Benefit Sharings* et aux partenariats public-privé sont abordés.

2.2.3.1 Test des variétés et droit des semences

Avant l'introduction sur le marché, le service d'examen des variétés soumet une nouvelle variété à certains tests. Les critères de distinction, d'uniformité, de stabilité et d'aptitude à la culture et à l'utilisation sont déterminants. Il pourrait maintenant être nécessaire de prendre davantage en compte les variétés à population hétérogène dans les essais de variétés et la loi sur les semences. La détermination et l'enregistrement des variétés par séquençage génétique (empreintes génétiques), qui sont potentiellement envisagés à l'avenir, seraient difficiles à mettre en œuvre dans le cas de variétés de population hétérogènes. En particulier dans le cas de l'approbation de variétés de populations hétérogènes, cela pourrait être un obstacle inutile, car elles sont difficiles à détecter par cette méthode. L'évaluation sur le terrain pourrait être complétée, mais non remplacée, par le séquençage dans le cas de variétés uniformes.

En même temps, il faut considérer que pour le système existant hautement formalisé de variétés plus homogènes, l'intégration accrue de variétés de population plus hétérogènes pourrait signifier l'assouplissement des critères formels et éventuellement conduire à l'annulation de la reconnaissance mutuelle des catalogues de variétés de l'UE et de la CH. Cela pourrait être problématique pour les sélectionneurs ayant une orientation internationale, car l'UE représente un marché important. Un développement du test de variété et de la loi sur les semences dans cette question ne devrait avoir lieu qu'en tenant compte du développement légal dans la zone de l'UE.

L'UE joue donc un rôle important dans les conditions-cadres de la sélection végétale suisse. Les décisions concernant les variétés de niche et le système plus formalisé ne peuvent donc pas être prises au seul niveau national, mais doivent également être prises par accord bilatéral. Il serait important de promouvoir davantage la reconnaissance mutuelle (des besoins et des caractéristiques) des systèmes – le système hautement formalisé avec des critères de variété homogènes, et le système de niche moins formalisé – afin que les deux systèmes puissent exister et se développer. À l'heure actuelle, il n'est toutefois pas nécessaire d'agir, car il n'existe pas de solution uniforme dans l'UE et le système des variétés de niche ne concerne que la Suisse.

D'une manière générale, il serait également bénéfique d'éviter les éventuels conflits d'intérêts des institutions qui jouent un rôle dans les essais de variétés. Ils ne doivent pas être à la fois sélectionneurs et bureaux d'examen pour la même espèce biologique. Il convient également de noter qu'outre l'examen des variétés, il existe également l'instrument de droit privé que sont les listes de recommandation des variétés, qui ont une influence considérable sur les variétés effectivement cultivées en Suisse. Puisqu'il s'agit d'une mesure de droit privé, les institutions étatiques devraient être prudentes avant de jouer un rôle actif dans ce domaine. En même temps, il faut noter que les listes de recommandations variétales pourraient être utilisées comme un outil possible pour stimuler la diversification des variétés et des produits cultivés dans le sens d'une utilisation durable de la biodiversité agricole.¹¹

2.2.3.2 Tests et exigences phytosanitaires (sensibilité des variétés aux maladies)

Dans le cadre des essais de variétés VAT, les sensibilités aux maladies sont étudiées chez les variétés à tester dans des conditions de culture standardisées et les recommandations d'approbation des variétés sont faites en fonction de celles-ci. L'interprétation de la sensibilité des variétés aux maladies se fait avec une certaine souplesse et une pesée des avantages et des inconvénients. Dans l'intérêt du maintien de la plus grande diversité possible de plantes cultivées, il serait important de maintenir cet équilibre à l'avenir. Un renforcement des critères phytosanitaires (exigences plus élevées en matière de résistance des variétés aux maladies) peut favoriser l'élimination des variétés qui ne répondent pas à ces critères et contribuer à une nouvelle perte de biodiversité et de choix. Cela devrait être intégré dans l'examen de l'adéquation et de la nécessité de ces mesures. Dans certains cas, l'apparition de certaines maladies des plantes peut être liée à la méthode de culture alors que les variétés dans d'autres systèmes ne présentent pas de symptômes de maladie. Il faudrait en tenir compte lors de l'examen des variétés (critères spécifiques à la culture). En outre, certaines caractéristiques positives des variétés, comme la sucrosité et, en partie, le goût (qualité sensorielle), peuvent entrer en conflit avec des caractéristiques de résistance particulières (par exemple, la sucrosité des fraises à longue durée de conservation).

2.2.3.3 Droits d'obtention végétale et aspects de la propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle applicables aux variétés végétales résultent d'un certain nombre d'accords internationaux et de réglementations nationales (UPOV, ADPIC, CBE, loi sur la protection

¹¹ Voir également la [Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques de l'UE](#), [Bien-être](#) (2016)

des variétés végétales, loi sur les brevets, etc., voir également l'annexe 1 avec la présentation du cadre juridique).

En Suisse, les nouvelles variétés végétales peuvent être protégées par la protection des obtentions végétales. Selon la loi sur la protection des variétés végétales, une variété nouvellement obtenue peut être commercialisée sans le consentement du titulaire de la variété originale (privilège de l'obteneur), sauf si la nouvelle variété est une variété essentiellement dérivée.

Pour qu'un obteneur ait le droit de percevoir des redevances, une protection des variétés végétales doit être obtenue pour les variétés. Actuellement, dans la plupart des cas, la protection de l'UE et la protection de la Suisse doivent être demandées en parallèle.

Une variété végétale en tant que telle ne peut pas être protégée par un brevet en Suisse. De même, les procédés essentiellement biologiques de sélection des plantes ainsi que les séquences ou séquences partielles de gènes existant dans la nature ne sont pas brevetables en tant que tels.

L'Organisation européenne des brevets (OEB) a reçu une suggestion de la Commission européenne de revoir la pratique actuelle de l'Office européen des brevets (OEB) consistant à reconnaître les brevets sur les produits fabriqués par des procédés essentiellement biologiques.

En revanche, les procédés microbiologiques ou autres procédés techniques et les produits obtenus par ces biais, ainsi que les séquences génétiques fournies techniquement dont la fonction est spécifiquement indiquée, sont brevetables. En principe, le brevetage favorise la divulgation d'informations sur les inventions, y compris les informations sur les séquences des ressources génétiques. Ces informations peuvent être utilisées par des tiers pour de nouvelles recherches et innovations. La protection des obtentions végétales et le droit des brevets reconnaissent tous deux le privilège de l'obteneur. Toutefois, ce privilège de l'obteneur va dans des directions différentes en raison des différents objectifs et champs de protection de la variété et du brevet : dans les deux cas, la recherche et la sélection peuvent être effectuées librement. Contrairement au privilège de l'obteneur dans le cadre de la protection des variétés végétales, dans le cas d'une innovation protégée par un brevet, le résultat ne peut être commercialisé sans le consentement du titulaire du brevet (et donc généralement uniquement contre le paiement d'une redevance).

En raison du parallélisme entre la protection des obtentions végétales et celle des brevets, il peut arriver qu'une variété soit non seulement protégée en tant que telle (protection des obtentions végétales), mais qu'elle contienne également une innovation technique protégée par un brevet. Dans ce cas, trouver les informations pertinentes peut être un défi pour le sélectionneur, car les informations disponibles dans le registre des brevets s'adressent au « professionnel de la biotechnologie » et non au sélectionneur. En outre, le lien entre le brevet et la variété n'est établi ni dans le registre des brevets ni dans le registre de la protection des obtentions végétales.

Outre le privilège de l'obteneur, la loi sur la protection des obtentions végétales et la loi sur les brevets prévoient un privilège de l'agriculteur. Selon cette disposition, les agriculteurs peuvent continuer à utiliser sur leur propre exploitation pour l'ensemencement le matériel récolté des variétés protégées par le droit de la propriété intellectuelle de certaines espèces énumérées à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des obtentions végétales.

Toutefois, le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle peut également choisir de ne pas faire valoir son droit. Outre le fait que chaque détenteur de droit décide sous sa propre responsabilité s'il veut faire valoir son droit et comment, les centres de recherche internationaux du Consortium CGIAR, par exemple, prévoient que les institutions publiques de sélection des pays en développement ne doivent pas de redevances sur l'utilisation de ressources phytogénétiques brevetées pour l'alimentation et l'agriculture.

En raison de la situation de départ décrite ci-dessus, trouver et assurer un accès durable aux informations relatives aux droits de propriété intellectuelle peut être un défi pour les obtenteurs en

Suisse. Dans ce contexte, il convient également de prendre en compte, de suivre et de façonner les évolutions internationales en particulier.

2.2.3.4 Partage des avantages / Benefit Sharing

Le principe de la compensation pour les avantages découlant de l'utilisation d'une ressource phytogénétique (*Benefit Sharing*, protocole de Nagoya, traité international sur les ressources phytogénétiques) est compréhensible pour les personnes impliquées dans la sélection végétale. Dans la mise en œuvre pratique, il est encore nécessaire de clarifier les choses afin d'assurer la transparence et l'efficacité du système.

Garantir la sécurité juridique (y compris le suivi). En particulier pour les petites et moyennes entreprises de sélection, ainsi que pour les entreprises spécialisées, l'approche ainsi que l'effort administratif peuvent être difficiles à gérer sans orientation/conseil et directives claires, car elles ne disposent souvent pas, contrairement aux grandes entreprises, des infrastructures et des ressources correspondantes.

2.2.3.5 Partenariats public-privé : variétés de plantes et coopération

Les *partenariats public-privé (PPP)* dans le domaine de la sélection végétale ont été discutés dans le cadre de l'introduction du Swiss Plant Breeding Center. L'objectif était de tenir compte de l'intérêt des sélectionneurs suisses à participer sur un pied d'égalité au portefeuille public de sélection.

Par exemple, la Confédération entretient un *contrat de collaboration* avec Delley Semences et Plantes SA (DSP), qui définit la coopération entre les stations fédérales de recherche Agroscope et DSP dans le cadre de la recherche, de la production de semences, de la représentation des variétés et de la commercialisation. Certains aspects de la collaboration sont fondés sur une collaboration convenue depuis 30 ans (*confiance mutuelle*). Le contrat a été conclu le 23 mai 2011 pour une durée de 10 ans et est reconduit tacitement par période de 5 ans sans préavis.

Selon l'article 2.4.1 de l'accord de coopération, DSP n'entreprend pas de sélection indépendante pour les variétés/espèces couvertes par l'accord de coopération. Toutefois, il est possible pour DSP de mener des activités de sélection complémentaire en accord avec les instituts de recherche (article 2.4.2). DSP a une tâche importante concernant le maintien des lignées et la conservation des variétés (2.5). L'entreprise participe à des essais de variétés et à d'autres activités.

Dans le cadre d'une éventuelle prolongation ou d'une nouvelle attribution, il conviendrait d'évaluer la pertinence de l'approche précédente de ce PPP et le rôle prépondérant du partenaire contractuel de la Confédération en matière d'essais de variétés, etc. afin de vérifier sa compatibilité avec les objectifs de la stratégie de sélection végétale et le catalogue de prestations du Swiss Plant Breeding Center. Il convient notamment d'envisager la possibilité de lancer des appels d'offres publics pour les contrats de reproduction et de propagation.

3 Conclusion

3.1 Trouver un équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt privé

En général, il convient de noter que les acteurs de la chaîne de valeur de la sélection végétale (principalement les chercheurs, les sélectionneurs et les inventeurs) sont intéressés à la fois par l'accès le plus libre possible au matériel et aux informations de base et par la protection de leur propre innovation. Comme expliqué ci-dessus, le système juridique tente de mettre en œuvre ces intérêts contradictoires de manière équilibrée. Les intérêts publics, tels que la préservation et la promotion de la sécurité alimentaire ainsi que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, doivent être pris en compte. Il convient de souligner que la biodiversité est la base de la sélection végétale et qu'il existe, ou devrait exister, un fort intérêt privé pour sa conservation et son utilisation durable.

Les évolutions et les défis dus aux changements environnementaux (changement climatique, épuisement des sols, perte de biodiversité) ainsi que les avancées technologiques nécessitent un examen régulier de l'adéquation et de la pertinence du système juridique, de la standardisation et des normes existantes afin de promouvoir des cultures présentant la gamme de caractéristiques la plus large possible et de pouvoir servir les systèmes de culture les plus divers. Ce n'est que de cette manière que les intérêts légitimes des sélectionneurs et de la société en matière de sélection végétale fonctionnelle peuvent être sauvegardés sur l'horizon temporel de la stratégie de sélection végétale.

Le rôle de l'État dans la sélection végétale, et notamment vis-à-vis des obtenteurs privés, doit donc aussi être régulièrement revu. Comme expliqué plus haut, il joue différents rôles : il est régulateur, obtenteur et chercheur, titulaire de droits d'obtention végétale, partenaire dans les PPP, etc. D'un point de vue juridique, la création du Swiss Plant Breeding Center offre l'occasion de reconsidérer les rôles de la Confédération lorsque cela est nécessaire et d'adapter les bases légales.¹² Par exemple, cela soulève également la question de savoir dans quelle mesure les fonds publics devraient être utilisés pour fournir des informations sur les ressources phytogénétiques dans des bases de données publiques si la libre utilisation continue de ces informations peut être remise en question par les activités ultérieures des sélectionneurs privés.

La question du rôle de l'État dans la sélection végétale est également importante au vu des tendances à la concentration des grandes entreprises de sélection.

Le CNS-FAO (Comité national suisse de la FAO) commandera une étude sur l'impact de la concentration sur le marché des semences et des produits phytosanitaires dans le but d'identifier les effets possibles sur l'offre de variétés et les choix des agriculteurs et de formuler des recommandations. Cela peut conduire à des conclusions pour la sélection bénéficiant d'un soutien public.

¹² Ex. d'une base juridique existante pour la sélection végétale :
Art. 140 LWG

¹ Le gouvernement fédéral peut encourager la sélection de cultures qui :

- a. sont de haute qualité écologique ;
- b. sont de haute qualité ; ou
- c. sont adaptés aux conditions des différentes régions du pays.

² Elle peut verser des contributions à des entreprises privées de sélection et à des organisations spécialisées qui fournissent des services d'intérêt public, notamment pour :

- a. Sélection, maintien et amélioration des variétés ;
- b. Essais de culture ;
- c. ¹...

Elle peut soutenir la production de semences et de plantes avec des contributions.

3.2 Diversité des systèmes

Le système juridique existant fournit une base fonctionnelle. Compte tenu de l'évolution et des défis de la sélection végétale, il peut être nécessaire de clarifier, de compléter ou d'adapter certains points.

La sélection végétale – tout comme l'agriculture elle-même – se caractérise par une diversité d'acteurs, de systèmes, de perspectives et de besoins. Par conséquent, il existe également des points de vue différents sur le cadre réglementaire approprié pour la sélection végétale. Cette diversité doit être perçue avant tout comme un potentiel plutôt que comme un problème. Le défi consiste à faire coexister les systèmes hautement formalisés et les systèmes moins formalisés sans entraver le développement de chacun. Le point commun de tous ces systèmes est qu'ils travaillent avec les ressources phytogénétiques et les informations associées (« un pot dynamique »), ce qui constitue leur moyen de subsistance. Cela affecte également les moyens de subsistance de la société dans son ensemble, car les activités des sélectionneurs de plantes et celles des acteurs en amont et en aval de la chaîne de valeur alimentaire en sont un pilier central.

Il est essentiel de maintenir et de promouvoir la vitalité de l'accès et des échanges dans le domaine de la sélection. La transparence en matière d'accès et d'utilisation des ressources phytogénétiques revêt une grande importance à cet égard. (Il est important de savoir quel matériel et comment il est obtenu, d'où il vient et comment il a été utilisé). Cela ne peut fonctionner à long terme que si les « règles du jeu » sont claires, équitables et évidentes pour le public.

Enfin, il convient de mentionner que la promotion du développement durable est un mandat constitutionnel (articles 2¹³, 54¹⁴ et 73 de la Constitution fédérale). La sélection végétale durable, pilier de l'agriculture, peut y contribuer de manière importante. Le développement durable se caractérise par le fait que les aspects **écologiques, économiques et sociaux** du développement doivent être *intégrés* et abordés *avec la même pondération*. Les piliers sont la préservation des bases écologiques, économiques et sociales de la vie (y compris la capacité de renouvellement des systèmes), la recherche de la justice distributive et de l'égalité des chances pour tous et pour les générations futures. Il convient d'en tenir compte lors de l'évaluation du cadre juridique et de la conception de mesures concernant le futur système juridique, la standardisation et les normes de la sélection végétale. L'article 104 de la Constitution fédérale et la loi fédérale sur l'agriculture donnent à l'agriculture le mandat de produire de manière durable. L'aspect de la « *production axée sur le marché* » mentionné dans la loi intègre les acteurs tout au long de la chaîne de valeur. Les perceptions et les attentes de la société jouent également un rôle central dans la durabilité de l'amélioration des plantes, par exemple en ce qui concerne le type de cultures (diversité du « panier alimentaire »/diversité nutritionnelle), les méthodes de sélection, les mécanismes de protection des droits de propriété intellectuelle, la conservation des ressources et le type de systèmes agricoles alimentés par l'amélioration des plantes.

¹³ Article 2 de la Constitution fédérale (Cst) : La Confédération suisse « [...] favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays. Elle veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible. Elle s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en faveur d'un ordre international juste et pacifique. »

¹⁴ Article 54 de la Constitution fédérale : « La Confédération s'attache à préserver l'indépendance et la prospérité de la Suisse; elle contribue notamment à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles. »

¹⁵ Article 73 de la Constitution fédérale : « La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain. »